



Arrêt

n° 288 822 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 29 juin 2011, la requérante est entrée sur le territoire belge munie d'un visa de type C valable neuf jours.

1.2 Le 8 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de prolongation de son court séjour pour raisons médicales.

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en son arrêt n° 142 803, prononcé le 7 avril 2015 (affaire X).

1.3. Le 16 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 142 802, prononcé le 7 avril 2015 (affaire X).

1.4. Le 7 septembre 2019, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4.1. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées le 8 avril 2020. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, devenu sans objet, a été rejeté par un arrêt n° 241 873, prononcé le 6 octobre 2020 (affaire X).

1.4.2. Le 26 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées le 6 avril 2022. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, devenu sans objet, a été rejeté par un arrêt n° 274 267, prononcé le 21 juin 2022 (affaire X).

1.4.3. En date du 29 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K. M., C.], de nationalité Congo (Rép. dém.), invoque son problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 29.07.2022, (en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut, du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, que les pathologies dont cette dernière souffre depuis des années peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour. Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Congo.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation et de la seconde branche du deuxième moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de ses corollaires, des principes de minutie et de prudence ainsi que des obligations de soin et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans la seconde branche du premier moyen, « en ce que la motivation sur la disponibilité est obscure, lacunaire et stéréotypée », elle fait valoir, en substance, que « Premièrement, il convient de relever que la partie adverse se réfère à des requêtes MEDCOI, dont elle ne retranscrit que très partiellement le contenu, ni ne précise les pages exactes ou les passages précis de ce document, empêchant ainsi la requérante de comprendre d'où la partie adverse tire son argumentation et de vérifier si la motivation repose sur des faits exacts et pertinents. Le contenu de ces requêtes MEDCOI retranscrit pour partie uniquement dans la décision attaquée n'indique pas si les médicaments en question sont disponibles dans les hôpitaux publics et les établissements publics de santé (et lesquels) ou uniquement dans des établissements privés auquel cas, la requérante n'y aura pas accès vu qu'elle ne pourra pas bénéficier de la couverture de santé à son retour (voir infra) ». Elle ajoute que « [...] Le fait que la partie adverse indique, dans l'avis médical dd. 29 juillet 2022, que « ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé » ne change rien à ce constat. En effet, en date du 23 octobre 2022, le conseil de la requérante a adressé une demande de copie du dossier administratif au Service Publicité de l'Administration de l'Office des étrangers (pièce 5). A ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courriel. A tout le moins, en ne donnant pas à la requérante l'opportunité de consulter ces sources lors de la prise de connaissance de la décision litigieuse (et de pouvoir s'assurer de la disponibilité effective des médicaments et du suivi médical dans des hôpitaux publics), la partie adverse a manqué de minutie. [...] ».

2.1.2. « Deuxièmement, [...] Les passages des requêtes MEDCOI reproduits dans la décision attaquée n'indiquent pas où et selon quelles modalités les traitements seraient disponibles, de sorte que la requérant n'a aucun moyen de vérifier le bien-fondé de cette prétendue disponibilité. Ces passages n'indiquent pas si les traitements prétendument disponibles le seraient dans des établissements publics ou privés, ni leur coût. La partie adverse ne prouve donc pas que les médicaments et soins sont disponibles pour une population telle que la requérante. [...] ».

2.1.3. « Troisièmement, force est de constater que la motivation de la décision attaquée procède d'une double motivation par référence : d'une part, elle se réfère à l'avis médical du médecin conseil dd. 29 juillet 2022, et d'autre part, aux informations provenant de la base de données non publiques MEDCOI. Par un arrêt n° 211 356 du 23 octobre 2018, votre Conseil a critiqué ce procédé de référence aux réponses de « requêtes MEDCOI », notamment sur base du fait que ce procédé entraîne une difficulté supplémentaire pour la personne concernée dans l'introduction de son recours. [...] En l'espèce, d'une part, la partie adverse s'est contentée de se référer à des extraits parcellaires, d'une unique source MEDCOI non publique, pour attester de la disponibilité des soins. D'autre part, la partie requérante n'ayant toujours pas reçu le dossier administratif, elle n'est pas en mesure de comprendre, ni de contester utilement la décision prise à son encontre sur base de ses extraits de requêtes MEDCOI reproduits partiellement dans l'avis médical. Il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* les enseignements de cet arrêt rendu par le Conseil de Céans. Il découle donc de ce qui précède que l'avis du médecin-conseil n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. [...] ».

2.1.4. « Quatrièmement, concernant à présent, la disponibilité des traitements, la partie adverse se contente, en réponse à l'ensemble des pièces médicales fournies par la requérante, de conclure que : « l'hémodialyse est disponible au Congo », sans autre précision. La requérante a en effet transmis de nombreux documents médicaux au terme de sa demande d'autorisation de séjour qui soulèvent la

nécessité d'avoir des centres de dialyses disponibles à proximité avec un « risque de décès si la prise en charge dialytique ne peut être assurée ». [...] Or, pour affirmer que l'hémodialyse serait disponible en RDC, le médecin-conseil de la partie adverse se fonde non seulement sur une requête MEDCOI du 12 mars 2019 non publique (voir grief exposé supra) mais qui est surtout antérieure aux éléments transmis par la requérante, relatif au manque de disponibilité du traitement suivi. En outre, les requêtes MEDCOI n'ayant été reproduites que partiellement dans l'avis médical, aucune précision n'est donnée par la partie adverse sur, par exemple, le nom de l'hôpital en RDC qui organise l'hémodialyse, sa région géographique (autre qu'à Kinshasa par conséquent), le nombre de centre de dialyses en RDC, l'attente avant d'avoir un rendez-vous pour une séance de dialyse, etc. Or, ces considérations sont essentielles au moment d'examiner si un éventuel retour de la requérante en RDC ne serait pas contraire à l'article 3 CEDH. Force est de constater que la seule lecture de l'extrait de cette base de données ne permet pas de conclure à la disponibilité des traitements et suivis. A tout le moins, elle ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse conclut à la « disponibilité » de l'hémodialyse au Congo. [...] ».

2.1.5. « Cinquièmement, le même constat doit être fait concernant « la disponibilité » des médecins spécialistes en néphrologie. En effet, la nécessité absolue d'être suivie de manière rapprochée par un néphrologue de proximité ressort à suffisance du dossier de la requérante (certificat médical type dd.09.06.2019, historique médical annexé à la demande d'autorisation de séjour, nouveau certificat médical type transmis en date du 15.10.2021, etc). Toutefois, la requérante relevait dans sa demande d'autorisation de séjour que les soins existants en RDC étaient d'une qualité catastrophique : [...] La requérante souhaite insister sur le fait que la très mauvaise prise en charge des personnes atteintes d'une insuffisance rénale (et notamment des personnes en stade terminal) ressort de très nombreux articles : [...] En outre, les requêtes MEDCOI n'ayant été reproduites que partiellement dans l'avis médical, aucune précision n'est donnée par la partie adverse sur par exemple, le nombre d'hôpitaux publics où cette spécialité est recensée, le nombre de néphrologues qui reçoivent en consultation dans le secteur public au Congo, le délai d'attente avant d'avoir un rendez-vous, etc. Or, ces considérations sont essentielles au moment d'examiner si un éventuel retour de la requérante en RDC ne serait pas contraire à l'article 3 CEDH. Force est de constater que la seule lecture de l'extrait de cette base de données ne permet pas de conclure à la disponibilité du suivi médical par un néphrologue. A tout le moins, la requérante est dans l'impossibilité d'en vérifier la pertinence et l'actualité et partant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse arrive à la conclusion que le suivi par un néphrologue serait « disponible » au Congo pour la requérante. Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il est en est de même de la décision attaquée de refus de séjour, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis sans combler la lacune susmentionnée. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un seconde moyen de la violation des articles 2, 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de bonne administration et de ses corollaires, des principes de minutie et de prudence ainsi que des obligations de soin et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une seconde branche, « en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'état médical de la requérante avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire », elle fait valoir qu'« [i]l ressort de la lecture de la décision attaquée que celle-ci contient une motivation stéréotypée, qui ne tient pas compte de tous les éléments du dossier de la requérante. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de considérer qu'il a été tenu compte de l'état médical de la requérante avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué, alors que celui-ci était connu de la partie adverse. À tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de l'état de santé de la requérante. Partant, la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les principes de minutie, de précaution et l'obligation de motivation ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. S'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition : le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition : le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition : il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sien la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2.2. En l'espèce, la première décision entreprise est fondée sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 29 juillet 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la requérante souffre de pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et conclut à l'absence « de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la requérante, le fonctionnaire médecin conclut à la disponibilité des soins et suivis requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux établissements dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles au Congo. La citation de ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. Ainsi, il ne permet pas à la partie requérante de vérifier si cette disponibilité alléguée est bien existante, ni de contester ses termes. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement

est disponible, laquelle a déjà été estimée insuffisante par le Conseil de céans (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

2.2.3. Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Le premier acte litigieux viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant à la double motivation par référence, en ce qui concerne le renvoi dans l'acte attaqué à l'avis du médecin conseil, force est de constater que la partie défenderesse indique, à tout le moins en substance, dans la décision attaquée les motifs pour lesquels la demande est rejetée. Pour rappel, la motivation par référence d'un acte administratif est celle qui ne contient pas de motivation dans l'acte attaqué et qui se contente de se référer à un autre acte. Or, en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation propre dès lors qu'il énonce les motifs du rapport du médecin. De plus, la partie défenderesse entend noter que le rapport du médecin conseil était joint à l'acte attaqué lors de sa notification. Quant au fait que ce rapport fasse référence à des informations issues de la banque de données MedCOI, c'est à tort que la partie requérante affirme que l'avis médical comporte une motivation par référence à la base de données MedCOI. En effet, l'avis médical comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie à la base de données MedCOI, il ne s'agit pas d'une motivation par référence mais d'une motivation renvoyant à des sources. En ce qui concerne la disponibilité du traitement requis, l'avis du médecin fonctionnaire est adéquatement motivé par l'indication du traitement nécessaire à la partie requérante, la mention que ce traitement est disponible au pays d'origine, ainsi que le relevé des requêtes de la banque de données MedCOI qui en attestent. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et exiger plus d'informations à cet égard revient à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse et du médecin fonctionnaire, par la loi du 29 juillet 1991. En l'espèce, l'avis médical contient une motivation propre, relative à la disponibilité du traitement, qui se trouve dans l'instrumentum ; cette motivation ne constitue dès lors pas une motivation "par référence" et ne doit pas remplir les conditions propres à celle-ci. En tout état de cause, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque les extraits pertinents des requêtes MedCOI sont repris dans l'avis du médecin conseil ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

3.2.5. La seconde branche du premier moyen est, ainsi circonscrite, fondée, et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.3.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, ce dernier a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif selon lequel la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la même loi.

Dans ce cas, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse qui, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, doit donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose au Ministre ou à son délégué de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

3.3.2. En l'espèce, il ressort d'une « note » datée du 5 avril 2022, et figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, dont elle avait connaissance. Toutefois, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué.

Or, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (voir notamment les arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a récemment jugé que : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...], cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022).

3.3.3. Au vu de cet enseignement, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que l'acte querellé n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Dans sa note d'observations, l'argumentation de la partie défenderesse aux termes de laquelle « les dispositions qui consacrent l'obligation de motivation formelle n'imposent aucunement que l'ordre de quitter le territoire soit expressément motivé sur la prise en compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi » n'est toutefois pas de nature à contredire le constat posé au point 3.3.3. du présent arrêt.

3.3.5. La seconde branche du deuxième moyen est, ainsi circonscrite, fondée, et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS